



Winterthur change de nom et s'appelle désormais Axa Winterthur, a annoncé Henri de Castries, patron du groupe français Axa, qui a repris la compagnie suisse l'an dernier. PHOTO AP.

Votre argent

Top sicav obligataires

Dénomination	Banque	Return 1 an (%)	Return 3 ans (%)	Return 5 ans (%)
Court terme				
KBC Money Euro Medium	KBC/CBC	2,2	1,9	3,0
PAM (L) Bonds Euro Medium	Petercam	2,6	2,6	4,4
Fortis L Bond Medium Euro	Fortis Banque	1,8	2,7	2,8
Moyen terme				
Axa B Fund Euro Bonds	Axa Banque	1,4	2,3	4,4
ING L Renta Fund Euro	ING Banque	1,0	2,2	4,1
Osisir Bonds Euro	Banque Degroof	1,2	2,5	4,8
Argenta Fd Oblig. d'Etat	Argenta	0,4	1,4	3,4
Long terme				
Dexia Sus. Euro LT Bonds	Dexia Banque	1,0	3,7	6,0
Fortis L Bond Long Euro	Fortis Banque	0,1	5,5	6,9
KBC Renta Long Euro	KBC/CBC	0,2	2,4	5,3

Retour au 31.03.2007

* Résultats annualisés

La sicav / Fortis L Fu. Bond L/M Term

Court ou long, c'est la question

Face aux difficultés de s'approvisionner en obligations sur le marché primaire, bon nombre d'épargnants se sont tournés vers les sicav obligataires. Mais sans toujours maîtriser les paramètres de leur investissement. Ainsi, la distinction entre obligations à court, moyen et long terme est rarement prise en considération. Or, elle est loin d'être négligeable sur le plan de la rentabilité, comme le montre la comparaison des résultats des deux compartiments de Fortis L Fund Bond Euro, le « long » et le « medium » term.

Le premier investit dans des obligations dont la date d'échéance moyenne est supérieure à celle de la moyenne du marché. Cela signifie, très majoritairement, des emprunts dont la durée de vie est égale ou supérieure à dix ans, quasi exclusivement des emprunts d'Etat (Allemagne, France et Italie) et tous libellés en euros.

Le second investit dans des obligations à court et moyen terme. En fait, la quasi-totalité de ces emprunts (d'Etat pour la plupart, mais aussi quelques « corporate ») ont une durée de vie comprise entre 1 et 3 ans. Ils sont

très majoritairement libellés en euros (Allemagne, France et Italie), mais on trouve également quelques papiers en livres sterling et en dollars. Ces derniers font l'objet d'une couverture contre le risque de change.

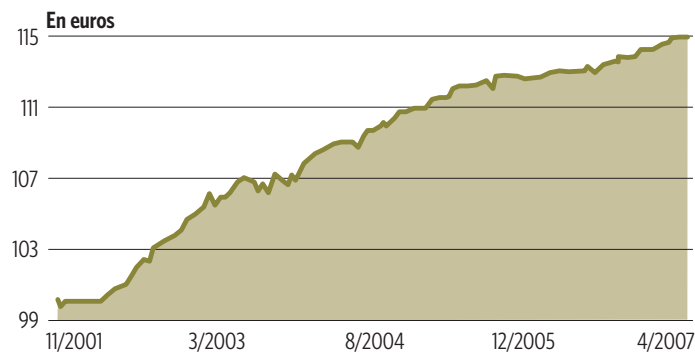
Depuis un plus d'un an, les taux d'intérêt en euros sont, on le sait, à la hausse. Avec comme conséquence logique une baisse de cours des obligations existantes, surtout des obligations à long terme. L'effet est évidemment immédiat sur la valeur d'inventaire des deux compartiments. Ainsi, sur les douze derniers mois, de fin mars 2006 à fin mars 2007, le « medium » n'a gagné que 1,83 %, alors que le « long » stagnait à 0,06 %.

Mais, dès qu'on prend un peu plus de recul, les « returns » s'inversent. Ainsi sur trois ans, en moyenne annuelle, ils sont de, respectivement, 1,74 et 5,51 % et, sur dix ans, de 3,26 et 6,58 %.

Autre conséquence : le compartiment « long » est considéré comme plus à risque et implique un horizon de placement de 6 ans, alors que le « medium » convient à un portefeuille plus défensif, avec un horizon de placement de 4 ans. ■ M. CT

FORTIS L FD BOND MED TERM EURO CAP

LE SOIR - 05.05.07



Fisc / Le régime fiscal de la coparenté corrigé

La charge de l'enfant de parents séparés

LE LÉGISLATEUR a revu sa copie. Pour la déclaration 2008, la fiscalité liée à la charge des enfants sera simplifiée.

Lorsqu'un couple se sépare se pose la question de savoir quel parent peut considérer les enfants comme étant fiscalement à sa charge.

La loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale a renversé la situation existant jusque-là. L'exercice conjoint de l'autorité parentale est devenu la règle tandis que l'exercice exclusif de celle-ci constitue désormais l'exception.

On aurait pu croire que suite à cette réforme, les deux parents auraient pu simultanément prendre à charge leurs enfants. Mais, en réponse à une question parlementaire posée à l'époque, le ministre des Finances a précisé que la nouvelle loi relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale n'a rien modifié au principe qui considérait que lorsque des parents séparés continuaient à exercer conjointement la garde des enfants, seul l'un d'eux pouvait les prendre fiscalement à sa charge. Il était par conséquent exclu que les enfants de parents séparés ou divorcés soient, sur le plan fiscal, pris à charge simultanément par les deux parents.

Considérant que cette position allait à l'encontre de l'esprit de la loi relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, le législateur a mis fin à cette situation dans la loi du 4 mai 1999. Depuis lors, lorsque des parents ne font pas partie du même ménage et exercent conjointement la garde de leurs enfants, les réductions d'impôts pour enfants à charge peuvent être réparties entre les deux parents.

Tout n'était pas résolu pour autant. En effet, le fisc continuait à refuser la répartition du supplément de quotité exemptée pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de trois ans ainsi que le supplément de quotité exemptée pour les contribuables imposés isolément et ayant un ou plusieurs enfants à charge.

Mais la jurisprudence était



EN CAS DE GARDE CONJOINTE, le supplément de quotité de revenus exemptée d'impôt pour enfant de moins de trois ans est attribué pour moitié à chacun des parents. PHOTO AUDE VANLATHEN.

d'un autre avis. Dans un arrêt, la Cour d'arbitrage considère que lorsque l'éducation et la charge des enfants sont supportées de manière égale par chacun des parents, chacun exerçant réellement la garde conjointe, il est discriminatoire de refuser l'avantage fiscal de la quotité exemptée d'impôt pour un contribuable imposé isolément qui a un ou plusieurs enfants à charge.

Les anciennes dispositions s'appliquent pour la dernière fois pour la déclaration de l'exercice d'imposition 2007

Le législateur a, par conséquent, revu sa copie et adapté le Code des impôts sur les revenus dans sa loi portant des dispositions diverses, du 27 décembre 2006. Comme cette loi est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2008, les anciennes dispositions continuent à s'appliquer pour la dernière fois pour la

prochaine déclaration fiscale, exercice d'imposition 2007, relative aux revenus de l'année 2006 et à rentrer pour le 4 juillet 2007. Ainsi pour obtenir la répartition, vous devez continuer à faire une demande conjointe et irrévocable suivant le modèle figurant dans la notice jointe à la déclaration.

A partir de l'année prochaine, ces formalités seront simplifiées. Il vous suffira de mentionner que vous partagez la coparenté pour un ou plusieurs enfants, sur base soit d'une convention enregistrée ou homologuée par un juge, soit d'une décision judiciaire. L'administration pourra demander copie de la convention ou du jugement.

En cas de garde conjointe, le supplément de quotité de revenus exemptée d'impôt pour enfant de moins de trois ans est attribué pour moitié à chacun des parents. Cette réduction d'impôt n'est cependant pas accordée au

parent qui déduit des frais de garde. Ce qui n'empêche pas à l'autre parent qui ne déduit pas des frais de garde de continuer à bénéficier de la réduction d'impôt pour enfants de moins de trois ans.

Le supplément pour parent isolé est, désormais, également accordé au parent qui bénéficie de la moitié des suppléments de la quotité de revenu exemptée d'impôt pour enfants dont il a la charge conjointe.

Par contre, la loi exclut formellement qu'un enfant pour lequel un parent verse des rentes alimentaires puisse en même temps être considéré par ce même parent comme étant à sa charge fiscalement.

Si vous êtes dans le cas, vous devrez donc choisir le régime qui vous est le plus favorable, à savoir la déduction des rentes alimentaires ou le régime fiscal de la coparenté. ■

ALEXANDRE LAOURA

Une newsletter en cadeau ? C'est signé Budget Hebdo!

www.budget-net.com le conseil financier indépendant

CIVIC HYBRID

Message important : 109 g/km !

Découvrez la gamme complète Civic durant les

journées découverte Civic du 10 au 19 mai inclus

LateNite opening (jusqu'au 22/05) les 10 et 14 mai



HONDA The Power of Dreams

CIVIC HYBRID HMA INTEGRATED MOTOR ASSIST

awarded "2007 cleanest car of the year" in Switzerland.

La Civic Hybrid associe prestations et plaisir de conduire avec économie et respect de l'environnement. L'association d'un moteur essence de 95 ch. avec un moteur électrique de 20 ch. veille à préserver l'environnement par des émissions nocives fortement réduites sans entraver le confort de conduite. L'achat d'une nouvelle Civic Hybrid offre en outre un avantage fiscal de 3 % sur le prix d'achat. Des raisons suffisantes pour choisir une voiture familiale grâce à laquelle vous contribuez à conserver un monde meilleur.

Civic Hybrid : à partir de € 23.200 - Il y a déjà une Civic 1.4i à partir de € 15.990

Avez-vous déjà roulé avec la Civic Hybrid ?

Prix 21 % TVAC. Modèle présenté à titre d'exemple. Liste des distributeurs Honda sur www.honda.be Consommation mixte : 4,6 l/100 km - Emissions de CO₂ : 109 g/km - Informations environnementales (AR 19/3/2004) : www.honda.be

Données prioritaires à la sécurité.